



DECLARATION DES REVENUS 2024

• Dates et modalités de déclaration

Déclaration en ligne :

Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le jeudi 10 avril 2025.

Les dates limites de déclaration en ligne sont variables suivant les départements :

Départements concernés	Date limite de la déclaration sur internet
Départements 01 à 19 et résidents à l'étranger	Jeudi 22 mai 2025 à minuit
Départements 20 à 54	Mercredi 28 mai 2025 à minuit
Départements 55 à 974/976	Jeudi 5 juin 2025 à minuit

Déclaration papier :

La déclaration en ligne est en principe obligatoire. Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, le dépôt papier des déclarations de revenus 2024 sur les revenus 2025 est fixé au mardi 20 mai 2025 à 23h59.

Seuls les contribuables dont la résidence principale est non connectée à internet, ceux remplissant pour la première fois une déclaration par internet et n'ayant pas reçu d'identifiant, peuvent réaliser leur déclaration papier.

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

1 - Les mesures en faveur des transmissions agricoles

Pour favoriser la cession des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs aidés, il est créé un seuil de recette spécifique et majoré lorsque la transmission est réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation ou au profit d'une société dont chacun des associés justifie des aides au titre de cette même transmission.

Ces mesures s'appliquent à compter des cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

21 - exonération en fonction des recettes (article 151 septies du CGI)

PV professionnelle exonérée totalement si recettes du cédant < 450 000 € (au lieu de 350 000 €)

Et exonérée partiellement et de manière dégressive si recettes du cédant > 450 000 € et < 550 000 €

Et imposable totalement si recettes du cédant > 550 000 € (au lieu de 450 000 €)

Condition d'éligibilité de ce seuil spécifique :

- Cession d'EI agricole
- Cession d'une branche complète d'activité
- Cession de l'intégralité des Parts sociales d'un associé exploitant d'une sté agricole IR (EARL SCEA GAEC) affectée à l'exercice de l'activité agricole

à un ou plusieurs JA ou d'une société composée exclusivement de JA

Justification par le cédant de l'obtention par les cessionnaires de la qualité de JA aidé, (ex cession en 12/2025 -> justificatif à apporter avant le dépôt décl IR26 (en mai 2027))

• Comment corriger la déclaration de revenu après sa validation ?

1 – Pendant la période de dépôt des déclarations :

La déclaration de revenus en ligne peut être corrigée et revalidée autant de fois que souhaité jusqu'à la date limite de dépôt.

2 – Après la date de dépôt :

Si après avoir reçu son avis d'impôt, il est constaté une erreur, il sera possible à partir du 30 juillet 2025 de corriger sa déclaration en ligne dans son espace sur le site des impôts.

La procédure en ligne sera ouverte jusqu'au **3 décembre 2025** inclus. Ensuite, toute correction nécessitera une déclaration rectificative papier.

22 - exonération en fonction de la valeur cédée (article 238 quindecies du CGI)

Les plafonds d'exonération pour les PV professionnelles réalisées lors de la transmission à titre gratuit ou onéreux des actifs MOBILIERS au profit d'un ou plusieurs JA :

- Exonération totale si la valeur vénale des éléments transmis (hors immeubles) < 700 000 € (au lieu de 500 000 €).
- Exonération partielle si la valeur vénale des éléments transmis (hors immeubles) > 700 000 € et < 1 200 000 € (au lieu de 1 000 000 €).

Condition d'éligibilité de ce nouveau seuil majoré :

- cession à titre onéreux d'une EI ou branche complète d'activité,
- ou de l'intégralité des droits ou parts d'une sté de personne relevant de l'IR,
- ou possible également en cas de cession d'une branche d'activité par une société IS.

à un ou plusieurs JA ou d'une société dont chacun des associés justifie de l'octroi des aides au titre de cette même transmission.

Respect obligatoire des autres conditions spécifiques du 238 quindecies (activité exercée depuis au moins 5 ans, ...).

Article 238Q soumis au respect des aides de minimis.

Justification par le cédant de l'obtention par les cessionnaires de la qualité de JA aidé, (ex cession en 12/2025 -> justificatif à apporter avant le dépôt décl IR26 (en mai 2027)).



23 - exonération en cas de départ à la retraite du dirigeant (article 151 septies A du CGI)

Ce dispositif permet une exonération fiscale d'IR des plus-values professionnelles mobilières réalisées à l'occasion du départ à la retraite du cédant.

Concerne les PV réalisées sur la cession totale de parts de sociétés agricoles lorsque cette cession est réalisée au profit de JA.

Le dispositif JA permet d'échelonner la transmission de l'exploitant (finalité retraite) sur une période de 72 mois à compter de la 1^{ère} cession (au lieu de 24 mois).

Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les 2 ans avant la date de la 1^{ère} cession et 2 ans suivant la date de la dernière cession.

Le cédant doit avoir exercé son activité au moins 5 ans à la date de la 1^{ère} cession ou à la date de son départ à la retraite s'il est antérieur à la cession.

Cette mesure ne concerne pas les plus-values immobilières.

Justification par le cédant de l'obtention par les cessionnaires de la qualité de JA aidé l'année de la 1^{ère} cession (ex cession en 12/2026 -> justificatif à apporter avant le dépôt décl IR27 (en mai 2028)).

Réalisation d'un état de suivi à joindre à la déclaration de revenu par le cédant.

24 - majoration de l'abattement retraite pour les dirigeants de sociétés à l'IS (article 150 OD du CGI)

Abattement fixe sur la valeur de cession porté à 600 000 € (contre 500 000 €) pour les cessions de titres à l'occasion du départ à la retraite du dirigeant d'une ets à l'IS au profit d'un JA.

Respect obligatoire des autres conditions spécifiques.

Cession au profit d'un ja.

Cession de l'intégralité des parts sociales d'un dirigeant de sté IS à un ou plusieurs JA ou d'une société dont chacun des associés justifie de l'octroi des aides au titre de cette même transmission.

La cession peut intervenir

- soit selon les conditions de droit commun (délai de 24 mois)
- soit dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées (durée de 6 ans max entre la 1^{ère} et dernière cession) (avec condition similaire au 151 septies A)



2 - Mesure d'aménagement de réintégration des DEP (Déduction Épargne de Précaution)

Les exploitants et sociétés relevant de l'IR dans la catégorie des bénéfices agricoles peuvent se constituer une épargne de précaution en lissant leurs résultats bénéficiaires par la réalisation d'une déduction fiscale appelée Déduction Épargne de Précaution (DEP).

Cette déduction fiscale nécessite la constitution d'une épargne monétaire ou de stock l'année de sa réalisation. Ensuite, l'utilisation de cette épargne entraîne la réintégration corrélative des déductions pratiquées et donc leur imposition.

La DEP pratiquée et donc déduite doit être utilisée au cours des 10 exercices qui suivent celui au titre duquel la DEP a été pratiquée.

La DEP utilisée est réintégrée soit au titre du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle est utilisée, soit au titre de l'exercice suivant (au choix de l'agriculteur) et est, en conséquence, soumise à l'impôt et aux prélèvements sociaux (cotisations sociales et contributions sociales).

À compter des clôtures 2024 :

La LF2025 autorise la défiscalisation partielle des DEP rapportées au résultat sous certaines conditions.

Cet avantage correspond à une exonération fiscale et sociale de 30 % du montant de la DEP rapporté au résultat, justifié par une utilisation pour des dépenses liées à l'exploitation.

Cette exonération est appliquée uniquement au DEP réintégrée, au cours de l'exercice de survenance sur l'exploitation, ou au cours de l'exercice suivant, de l'un des risques suivants et remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation :

• Aléas sanitaires (apparition foyer de maladie animale ou végétale...)	... Remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation par ...->	• Un fonds de mutualisation (FMSE)
• Aléas climatiques (perte de récolte ou de culture)		• Un contrat d'assurance (assurance récolte) ou fondée sur la solidarité nationale (ISN)
• Aléas naturels		• Un Fonds des calamités



L'exonération n'est pas accordée en cas d'aléas économiques (chute des cours, mévente...).



L'exonération nécessite le déclenchement d'un dispositif d'indemnisation de type : Assurance récolte, ISN, Fonds des calamités et FMSE et leur reconnaissance.

Le montant des sommes réintégrées et donc exonérées ne peut excéder 50 000 € au titre d'un exercice (transparence pour les GAEC et EARL à l'IR suivant le nombre d'associés exploitants limités à 4).



3 - Mesure élevage : provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes

Afin de favoriser l'augmentation pérenne du cheptel lait et allaitant et de réguler l'impact de la hausse des prix sur la valorisation des bovins en stocks, les exploitants et sociétés relevant de l'IR dans la catégorie des bénéfices agricoles sont autorisés à pratiquer une provision pour hausse de stocks vaches laitières et/ou vaches allaitantes.

a) Entrée en vigueur :

Applicable au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.



Mise en place d'une **PROVISION COMPTABLE** pour hausse de valeur.

Un communiqué du gouvernement en date du 1^{er} avril 2025 autorise l'application de cette provision au titre d'un exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2024 (tolérance à légaliser dans une prochaine loi de finance).

b) Conditions :

- Exploitants agricoles ou sociétés au régime REEL IR BA (ne concerne pas les sociétés à l'is)
- Stocks concernés :
 - Exclusion des stocks concernés par le blocage des stocks à rotation lente,
 - Exclusion des animaux considérés fiscalement comme immobilisations amortissables,
 - Animaux à retenir : vaches laitière et allaitante (hors vache de réforme et génisse).

Cette provision est égale à la hausse de valeur constatée sur les stocks concernés entre le dernier jour de l'exercice et le 1^{er} jour de l'exercice et ne peut excéder 15 000 € (transparence GAEC et EARL limitée à 4).

L'article 66 de la loi de finances 2025 prévoit en contrepartie une démarche de contractualisation pluriannuelle avec les acheteurs (coopérative, etc.). Sans engagement contractuel portant sur la vente de produits agricoles, les montants du plafond et de la provision possible sont minorés :

- 1 - Réfaction de 10 % de la prov pour clôture 2025
- 2 - Réfaction de 20 % pour clôture 2026
- 3 - Réfaction de 30 % à compter des clôtures 2027

c) Reprise de la provision :

La provision est rapportée au résultat de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif d'un animal.

Exemple : Perte 1 vache sur 100 VA

Réintégration comptable => 1 vache/100 de la provision réalisée (1 %)

La fraction reprise correspond au rapport entre la provision pratiquée et le nombre d'animaux inscrits en stock à la clôture du même exercice.

d) Dérogation à la reprise de la provision (N + 1 à N + 5) :

- Pas de reprise de la provision lorsque la sortie de stock compensée par l'entrée d'une nouvelle vache (en nombre),
- Pas de reprise de la provision lorsque la valeur du stock de l'exercice est au moins égale à celle de l'exercice de constitution de la provision même avec diminution du nombre,
- Pas de reprise de la provision si la sortie est le résultat de l'abattage d'animaux sur ordre de l'administration.

e) Reprise définitive :

Chaque provision est reprise au plus tard au résultat imposable du 6^{ème} exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée pour la fraction non rapportée antérieurement

Evolution de l'entreprise :

La cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate des provisions devenues sans objet :

- Exception à la reprise de la provision :
 - En cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art.41) : transmission par donation ou succession.
 - En cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société dans les conditions de l'article 151 octies.
 - En cas de fusion/scission/apport partiel d'actif.

f) Quelle fiscalisation de la provision et de la reprise ?

- Provision comptable déductible fiscalement et socialement l'année de sa réalisation.
- Reprise comptable de la provision imposable fiscalement et socialement :
 - Sauf si il est constaté à la clôture du 6^{ème} exercice, une hausse du nombre total de VL et de VA inscrites en stock ou une hausse de la valeur totale de ces deux catégories par comparaison au nombre ou à la valeur à la clôture de l'exercice de déduction de la provision.





4 - Crédit d'impôt remplacement pour congés de l'exploitant – reporté jusqu'au 31/12/2027

Ce crédit d'impôt est réservé aux exploitants et associés imposés dans la catégorie des BA (IR) mais aucune condition tenant au régime d'imposition de l'exploitant n'est exigée. Dès lors, les exploitants soumis **au régime « micro-BA » ou à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié)** peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour le remplacement pour congés des exploitants agricoles est reporté jusqu'au **31/12/2027**.

Bénéficient d'un crédit d'impôt, les exploitants agricoles dont l'activité exercée requiert leur présence quotidienne sur l'exploitation qui sur l'année civile ont employé directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, du personnel en vue d'assurer leur remplacement pendant leurs congés, sous réserve que le remplacement ne fasse l'objet d'aucune autre prise en charge au titre d'une autre législation.

Quels congés ?

Congés pour remplacement de l'exploitant pour vacances, temps libre.

Congés pour remplacement de l'exploitant pour maladie, accident, maternité et paternité.

Congés pour remplacement de l'exploitant en raison d'une formation professionnelle.

Congés suite à maladie ou accident de travail ou pour formation professionnelle	Congés autres (vacances, maternité, paternité...)
CI = 80 % dépenses engagées, dans la limite annuelle de 17 jours de remplacement. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2025.	CI = 60 % dépenses engagées, dans la limite annuelle de 17 jours de remplacement. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2025.

Rappel : dans GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés (limités à 4) mais limité à 17 jours maximum/associé. Un associé ne peut obtenir un CI supérieur au montant maximum applicable à un exploitant individuel.

5 - Crédit d'impôt haute valeur environnementale (HVE) – prorogation en 2025

Ce crédit d'impôt institué par la LF2021, bénéficie aux entreprises agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement.

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et le régime d'imposition IS ou IR ; (**« régime micro-BA », régime réel simplifié ou réel normal**).

Il est attribué sous la forme **d'une aide forfaitaire de 2 500 €**.

Lorsque l'activité est exercée en GAEC le montant du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés.

Les conditions :

- Avoir obtenu une certification HVE de niveau 3 :
 - en cours de validité au 31.12.2021
 - ou délivrée au cours de l'année 2022 ou 2023 ou 2024 ou 2025



Ce crédit d'impôt n'est accordé qu'une seule fois à la date de la première certification - Le renouvellement du CI HVE ne donne pas lieu à l'obtention d'un nouveau crédit d'impôt.

6 - Evolution du REGIME GENERAL DE LA TVA (différent du régime tva agricole)

La Franchise en base de TVA : suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2025.

La loi de finances 2025 a prévu un abaissement généralisé des seuils de recettes pour la franchise en base TVA à compter du 1^{er} mars 2025. Son application est suspendue jusqu'au 01 juin 2025.

- Le seuil de recette est fixé à 25 000 € pour l'année civile précédente (27 500 € pour l'année en cours) quelle que soit l'activité exercée (hébergement, commerce, prestation service et activité libérale).

Conséquence, pour les entreprises notamment auto-entrepreneurs ayant réalisé plus de 25 000 € de recette en 2024, l'obligation d'être assujetties à la tva interviendra pour les opérations réalisées à partir du 1^{er} juin 2025.

Le régime simplifié de TVA (RSI) : à compter du 1^{er} janvier 2027.

La loi de finance 2025 a prévu la suppression du RSI de tva à compter du 1^{er} janvier 2027.

Pour les exercices décalés : si clôture au 30 juin, nouveau régime applicable le 1^{er} juillet 2027.

Ce régime consistait à déposer une déclaration annuelle de tva avec versement de deux acomptes semestriels (en juillet et décembre).

À partir de 2027, seul subsistera le régime réel normal avec dépôt de déclarations de tva mensuelles.

Le dépôt pourra se réaliser trimestriellement si le chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils suivants :

- 1 000 000 € pendant l'année civile précédente,
- 1 100 000 € pendant l'année en cours.

Sont concernés les commerçants, artisans, producteurs d'électricité (SAS, SARL, EI bic ...), paysagistes ...